



Ordonnance instituant des mesures à l'encontre du Burundi

Modification du 7 novembre 2018

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche,
vu l'art. 16 de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos¹,
arrête:

I

L'annexe² de l'ordonnance du 4 décembre 2015 instituant des mesures à l'encontre du Burundi³ est modifiée.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 8 novembre 2018 à 18 heures⁴.

7 novembre 2018

Département fédéral de l'économie, de la formation
et de la recherche:

Johann N. Schneider-Ammann

¹ RS **946.231**

² Non publiée au RO. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ou consulté sur www.seco.admin.ch > Economie extérieure et Coopération économique > Relations économiques > Contrôles à l'exportation et sanction > Sanctions/Embargos > Sanctions de la Suisse

³ RS **946.231.121.8**

⁴ Publication urgente du 8 novembre 2018 au sens de l'art 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**)

